



**Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Inspection de l'enseignement agricole**

Pilotage pédagogique des établissements

Rapport à la directrice générale de l'enseignement et de la recherche

**AMOURETTE Thierry
BEAUDOUIN Françoise
BOUATOU Annie
CAPPE Frédéric
CHANTEGREIL Alain
JOSSELIN Alain
MONTMEAS Louis
PECQUEUX Michel**

Octobre 2009

SOMMAIRE

1 - Le champ de l'étude

- 1.1 - La commande
- 1.2 – La méthodologie

2 – Les éléments de contexte

- 2.1 – S'accorder sur les mots
- 2.2 – L'environnement institutionnel
- 2.3 – L'environnement réglementaire
- 2.4- Le conseil pédagogique dans les établissements du Ministère de l'éducation nationale

3 – Constats et analyse

- 3.1 – Des instances nombreuses peu saisies du pilotage pédagogique
- 3.2 – La mise en place d'une nouvelle instance chargée du pilotage pédagogique : réaliste ou inadaptée?
- 3.3 – Synthèse

4 – Propositions opérationnelles relatives à une instance de pilotage de la pédagogie

- 4.1 - Objectifs
- 4.2 - Spécificités. Intégration dans le fonctionnement des établissements
- 4.3 - Composition
- 4.4 - Fonctionnement

5 – Conclusion

ANNEXES

- annexe 1 : Liste des établissements enquêtés
- annexe 2 : Sigles utilisés

1 - Le champ de l'étude

1.1 - La commande

Dans le cadre de la lettre de commande pour l'année 2008-2009 en date du 28 octobre 2008, le Directeur général de l'enseignement et de la recherche demandait au Doyen de l'Inspection de l'enseignement agricole d'« *élaborer des propositions opérationnelles relatives aux instances internes de pilotage (CA, conseils) notamment au regard du pilotage pédagogique*».

1.2 - La méthodologie

Le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole a confié cette mission à un groupe de 8 inspecteurs couvrant l'ensemble des champs d'intervention de l'Inspection de l'enseignement agricole (compétence générale, compétence pédagogique, compétence administrative, juridique et financière, exploitations agricoles et ateliers technologiques, formation professionnelle continue et apprentissage).

Le groupe constitué s'est tout d'abord attaché à définir le périmètre de l'étude et à réaliser une analyse des textes réglementaires en vigueur concernant les instances des E.P.L.E.F.P.A. Par ailleurs, il s'est intéressé à la mise en œuvre du conseil pédagogique dans les établissements relevant du Ministère de l'éducation nationale en particulier par une recherche bibliographique.

Ces premiers travaux ont conduit à deux constats : d'une part, le nombre d'instances statutaires en place au niveau des E.P.L.E.F.P.A. est déjà conséquent et leur fonctionnement n'est pas toujours satisfaisant pour ce qui se rapporte au traitement de la pédagogie dans sa dimension prospective; d'autre part, les effets de la mise en place du conseil pédagogique¹ dans les établissements relevant de l'éducation nationale sont très contrastés.

A partir de ce double constat, le groupe de travail a construit sa réflexion suivant deux phases distinctes :

- la première phase s'est appuyée sur l'analyse des éléments issus de la recherche bibliographique réalisée en amont et sur le partage des expériences cumulées par les différentes catégories d'inspecteurs composant le groupe. Elle a permis de définir strictement les termes usités au cours de l'expertise, de préciser les hypothèses à vérifier et d'arrêter les modalités d'enquête des établissements.

¹ La loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école instituait dans chaque établissement un conseil pédagogique. La circulaire relative à la préparation de la rentrée scolaire 2006 apportant quelques précisions quant à la mise en œuvre de cette instance.

⁴ Circulaire 2004-015 du 27-1-2004 parue au BOEN n°6, du 5 février 2004

- la seconde phase a consisté à enquêter auprès d'établissements choisis pour leur représentativité de la diversité des EPLEFPA. Ainsi, chacun de dix d'établissements métropolitains (cf annexe n°1), a été sollicité pour fournir l'ensemble des documents utilisés et produits traitant de la pédagogie dans les différentes instances internes (statutaires ou non). La commande a volontairement été passée sans plus de précisions afin de pouvoir apprécier les modalités de prise en compte de la pédagogie dans l'ensemble du fonctionnement de l'établissement.

Afin d'harmoniser l'analyse des documents par les différents membres du groupe de travail, une grille de lecture critériée a été élaborée. Le dépouillement de l'ensemble des documents utilisés pour aborder la pédagogie dans l'établissement (au sein des instances statutaires ou non) devait permettre de répondre aux questions suivantes :

- *au sein de quelles instances, la pédagogie est-elle abordée?*
- *à quel moment ? avec quelle fréquence?*
- *comment est-elle traitée? quelle place et quelle importance occupe-t-elle dans les débats?*
- *Comment et par quelle pédagogie est-elle introduite dans les instances ?*
- *qu'est-ce qui est traité dans le cadre de la pédagogie et de son pilotage ?*
dans ce qui est traité, qu'est-ce qui relève du niveau organisationnel ?
du niveau prospectif ou stratégique ? du niveau applicatif ou conformiste ?

L'analyse de ces documents visait à permettre de comprendre comment s'exerçait le pilotage pédagogique au niveau des établissements et des centres.

2 – Les éléments de contexte

2.1 – S'accorder sur les mots

Alors que les concepts sont maintenant anciens, on constate une grande diversité dans la perception qui en découle. C'est pourquoi, il est apparu utile de s'accorder sur le sens des mots.

Les définitions retenues par le groupe ne prétendent ni à la légitimité ni à l'universalité : il s'agissait essentiellement de faciliter la compréhension et la communication.

Autonomie pédagogique

L'autonomie pédagogique de l'établissement correspond aux marges de liberté dont dispose l'établissement pour dispenser la formation. Elle comprend tout à la fois les marges organisationnelles (composition des classes et des équipes pédagogiques,

³ *in Le Conseil Pédagogique dans les EPLE. Ghislaine MATRINGE IGEN 2005*

emplois du temps, décisions d'orientation des élèves, apprentis ou stagiaires, organisation des périodes en entreprises,...) et les marges liées à la mise en œuvre des référentiels (enseignements à l'initiative de l'établissement, organisation des périodes en entreprises, activités pluridisciplinaires, ...).

Equipe pédagogique

L'expression « équipe pédagogique » désigne l'ensemble des enseignants (professeurs / formateurs) ayant en charge une classe, ou un groupe. Dans un vocabulaire moins spécifique, on peut entendre par équipe pédagogique l'ensemble des enseignants d'un établissement.

Projet pédagogique

Le projet pédagogique définit la politique de l'établissement en matière de pédagogie. Il indique, notamment, comment sont utilisées les marges d'autonomie laissées à l'établissement dans le respect de la réglementation et des orientations nationales et régionales. Il est élaboré à partir d'un diagnostic partagé avec les équipes pédagogiques et prend en compte les spécificités de l'établissement.

Pilotage pédagogique

Le pilotage pédagogique consiste à mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières pour permettre de conduire de manière optimale les missions confiées à l'établissement.

2.2 – L'environnement institutionnel

Cette commande intervenait à l'issue des réflexions conduites pour l'élaboration du 5^{ème} Schéma Prévisionnel National des Formations (S.P.N.F.) qui incitait « *les établissements [à] développer leur autonomie dans le projet d'établissement* ».

Par ailleurs, les réflexions pour la mise en place de la Rénovation de la Voie Professionnelle (R.V.P.) étaient engagées. Il apparaissait déjà que quelques-uns des enjeux forts de la réussite de la mise en œuvre de la R.V.P. s'articuleraient autour de l'organisation pédagogique et du pilotage des établissements : comment décliner l'autonomie en termes de pratiques pédagogiques et d'évaluation et en termes de pilotage pédagogique au niveau de l'établissement ?

2.3 – L'environnement réglementaire

L'autonomie pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement est reconnue depuis déjà longtemps par les textes législatifs et réglementaires. Toutefois, sa mise en œuvre est restée longtemps imprécise. Un pas important a été franchi avec la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école qui porte création, dans les établissements relevant du Ministère de l'éducation nationale, d'un conseil pédagogique (CE L421-5).

Au moment où la question sur le renforcement de l'autonomie des établissements est posée, il paraît utile de faire un point de ce que la réglementation actuelle fonde d'ores et déjà en la matière au sein du Ministère chargé de l'agriculture.

Projet pédagogique et projet d'établissement : un brouillage réglementaire persistant

Quelques repères historiques permettent de comprendre l'origine de ce « brouillage ». Les lois dites Rocard de 1984 instituent le projet pédagogique au niveau de l'établissement, le décret de novembre 1985 étendant ce projet pédagogique de l'établissement aux projets pédagogiques des centres constitutifs. C'est la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui, dans son article D 818, institue le projet d'établissement. Dans l'enseignement agricole, il faudra attendre la loi d'orientation agricole de 1999 pour que cette notion de projet d'établissement figure explicitement dans un texte législatif. Ce n'est qu'en 2005 qu'une circulaire précisera le cadre, les modalités d'élaboration et d'évaluation du projet d'établissement dont l'une des composantes est le projet pédagogique.

Le pilotage de la pédagogie dans les EPLEFPA : analyse de la réglementation

Alors que la notion de projet d'établissement est entendue (ou comprise) désormais comme une démarche définissant d'une part, sous forme d'objectifs et de programmes d'action, les modalités, propres à chaque établissement, de mise en œuvre des orientations nationales et académiques, et d'autre part, la cohérence des activités conduites par chacun de ses centres ; **y compris de leurs projets pédagogiques** ; la réglementation « juxtapose » les notions de projet pédagogique et de projet d'établissement.

La rédaction des articles de la partie législative du code rural différencie, au moins au moment de la conception de ces projets, deux étapes distinctes : chaque établissement établit d'une part son projet pédagogique et d'autre part son projet d'établissement.

- la notion de projet pédagogique y est évoquée tout d'abord dans l'article L811-5 : « Chaque établissement établit son projet pédagogique... »
- la notion de projet d'établissement apparaît à l'article L811-8, « Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement... »

Si la suite de la rédaction de l'article L811-8 susmentionné établit clairement notamment un contenu pédagogique du projet d'établissement : « ...le projet d'établissement est établi dans le respect du Schéma Prévisionnel National des Formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du Schéma Prévisionnel Régional des Formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation, du Plan Régional de Développement des Formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du même code et des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. Il est défini en cohérence avec le Projet Régional de l'Enseignement Agricole mentionné à l'article L. 814-4 du présent code... ». Il n'en demeure pas moins que la rédaction de l'article L811-5 ne clarifie pas l'ordre des choses.

Les modifications récentes de la réglementation maintiennent cette distinction à travers le rôle dévolu respectivement au :

- conseil d'administration d'une part : (article R811-23) dont les « ...délibérations portent notamment sur :
 - Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 811-8 du code rural et l'organisation des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation...
 - L'évolution des structures pédagogiques des centres... »

- directeur de l'établissement d'autre part (article R811-26)
qui «... soumet au conseil d'administration le projet d'établissement conformément à l'article L. 811-8... » et qui transmet « ... les délibérations du conseil d'administration portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative (...) au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (...) relatives :
 - a) **au projet d'établissement** ;
 - b) à l'organisation des activités complémentaires ;
 - c) au règlement intérieur des centres de l'établissement ;
 - d) **au projet pédagogique prévu à l'article L. 811-5...** »

Cependant l'article du code rural (article R811-31) indique clairement que le projet pédagogique est une partie du projet d'établissement :

« Le conseil intérieur de chaque lycée, le conseil de perfectionnement de chaque centre de formation d'apprentis ou le conseil de centre de chaque centre de formation professionnelle et de promotion agricoles examine les questions qui lui sont soumises par son président, par le conseil d'administration ou par un quart de ses membres. Il est obligatoirement saisi des questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique. **Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement**, conformément à l'article L. 421-5 du code de l'éducation ». Mais il est à remarquer que cette dernière phrase fait référence au code de l'éducation qui, lui, est sans ambiguïté sur ce point.

L'autonomie pédagogique des centres : une conception plusieurs fois soulignée

Elle se traduit, tant dans la partie législative du code rural :

« Tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (...) regroupe plusieurs centres (...) »

Chaque centre de formation dispose de l'autonomie pédagogique et éducative... » (article L811-8)

que dans sa partie réglementaire :

« Chaque lycée ou centre de formation est placé sous l'autorité d'un directeur, dispose de l'autonomie pédagogique et propose son projet pédagogique au conseil d'administration de l'établissement public local. » (article R811-29)

y compris pour les exploitations agricoles et les ateliers technologiques :

« Le conseil d'exploitation ou le conseil d'atelier (...) élabore notamment (...), le projet pédagogique (...) de l'exploitation ou de l'atelier technologique.... » (article R811-47-2)

Le cadre de cette autonomie est délimité.

Le cadre est fixé par l'article R811-11 qui précise que « les missions pédagogiques et éducatives des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles s'exercent dans le respect des objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre de l'agriculture ».

La marge d'autonomie est à construire notamment dans le cadre des prescriptions relatives à l'organisation en unités de formation, classes, groupes d'élèves, stagiaires ou apprentis ; à l'emploi des dotations en heures d'enseignement ; à la répartition des différentes séquences de formation ; à la définition, en tenant compte des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue ; à l'ouverture sur l'environnement social, culturel, économique ; au choix de sujets d'études ; aux activités facultatives.

L'absence d'une véritable instance.

Alors que le code de l'éducation depuis la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école propose la création dans les établissements relevant du Ministère de l'éducation nationale d'un conseil pédagogique (CE L421-5), les centres des établissements d'enseignement agricole ne sont autorisés qu'à créer « une commission de la pédagogie et de la vie scolaire » :

« Le conseil intérieur, le conseil de perfectionnement ou le conseil de centre créent toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre, et notamment **une commission de la pédagogie et de la vie scolaire.** » (article R811-31)

La réglementation actuelle sur l'autonomie pédagogique, parfois contradictoire, nécessite d'être corrigée et confortée tant pour clarifier les textes que pour définir les modalités de sa mise en œuvre et plus particulièrement la place et le rôle que le directeur d'établissement doit y tenir. Elle sera ainsi mieux adaptée pour répondre notamment aux objectifs fixés par le 5^{ème} S.N.P.F.

2.4 – Le conseil pédagogique dans les établissements du Ministère de l'éducation nationale

L'article L.421-5 du code de l'éducation (issu de l'article 38 de la loi du 23 avril 2005 précitée) institue un conseil pédagogique dans chaque E.P.L.E. Le texte législatif laisse cependant une marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions de ce conseil.

Composition du conseil pédagogique

L'article L. 421-5 du code de l'éducation dispose que *“le conseil pédagogique réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement”*.

Il appartient à chaque établissement de déterminer sur cette base la composition précise du conseil pédagogique et les conditions de désignation de ses membres. Il convient de veiller cependant à ce que les choix qui sont opérés en la matière fassent l'objet du plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques.

Attributions du conseil pédagogique

Conformément à la loi, le conseil pédagogique a pour mission de **favoriser la concertation entre les professeurs**, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. **Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.**

Dans ce cadre, le choix des sujets traités et du fonctionnement interne est laissé à l'appréciation du conseil pédagogique, dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants et du champ de compétence des personnels de direction. Pour la préparation du volet pédagogique du projet d'établissement, le conseil pédagogique est amené à travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques. Pour chacun des domaines abordés, le conseil pédagogique peut mener une réflexion, établir un diagnostic de l'établissement, évaluer les actions mises en place et formuler des propositions.

L'observation du terrain plaide en faveur d'un fonctionnement souple du conseil pédagogique à l'image des expériences les plus réussies.

Structure souple, le conseil pédagogique doit rester une instance de réflexion, de concertation et de propositions.

3 – Constats et analyse

3.1 – Des instances nombreuses peu saisies du pilotage pédagogique

Le nombre d'instances internes, statutaires ou non, est relativement conséquent et mobilise de façon importante l'ensemble des équipes et en particulier les directeurs.

Le conseil d'administration

La lecture des procès verbaux des conseils d'administration permet de mettre en évidence les points suivants:

- la pédagogie est peu abordée lors des conseils d'administration, sinon d'un point de vue exclusivement organisationnel. En effet, les sujets relatifs à la pédagogie traités dans le cadre du conseil d'administration relèvent le plus souvent du formalisme réglementaire qui ne dépasse pas le stade de la simple évocation suivie du vote des délibérations correspondantes. Les points qui transparaissent dans les documents expertisés montrent que les débats portent très peu sur la politique et la stratégie pédagogiques de l'E.P.L.E.F.P.A.
- Le projet pédagogique, qui doit logiquement être formalisé dans le cadre du projet d'établissement, n'apparaît pas clairement, voire est quasiment absent des projets d'établissements présentés et validés en conseils d'administration.

Les autres conseils

La pédagogie est abordée de manière nettement plus développée lors des conseils des différents centres constitutifs; par contre, cette approche reste limitée au centre avec quelques rares mentions de projets communs à plusieurs centres.

Ainsi, **la réflexion pédagogique reste du domaine du centre**. Il n'est **pas observé de réflexion globale sur la politique pédagogique de l'établissement**, y compris au sein du conseil d'administration; seule **instance transversale** à l'ensemble des centres constitutifs de l'E.P.L.E.F.P.A.

Pourtant, la **mise en place** de « **commissions de concertation pédagogique** » par certains établissements atteste de la **nécessité** d'un **espace de débat** qui n'est pas couvert par les instances statutaires actuelles, en particulier au niveau global de l'E.P.L.E.F.P.A.

3.2 – La mise en place d'une nouvelle instance chargée du pilotage pédagogique: réaliste ou inadaptée ?

La réforme de la voie professionnelle génère, pour les établissements et les équipes pédagogiques, un changement important tant au niveau de la carte des formations qu'au niveau des pratiques pédagogiques. De nombreuses interrogations, voire incertitudes et inquiétudes, se manifestent comme en attestent les procès verbaux des instances les plus récentes. Le passage d'un mode de pilotage vertical et normatif (en d'autres mots d'un encadrement fort en termes de programme et modalités de formation) à l'exercice d'une autonomie élargie est bien souvent vécu comme déstabilisant. C'est dire, qu'aujourd'hui encore plus qu'hier, qu'il importe

qu'une réflexion pédagogique puisse se mettre en place au niveau de l'établissement.

Tout se passe aujourd'hui comme si le pilotage pédagogique de l'établissement se résumait, pour le directeur, à la partie organisationnelle de la pédagogie. Certes, la question de la nature et de l'ampleur des responsabilités qui doivent être exercées par le directeur est un sujet de débat qui oppose deux traditions et deux cultures: celles du monde enseignant et celles de l'administration. Pourtant, si l'acte d'enseignement relève fondamentalement de la responsabilité des enseignants, le directeur intervient de façon permanente dans la vie pédagogique de l'établissement. C'est lui qui gère les ressources humaines et financières qui constituent, avec les référentiels, les marges d'autonomie dont dispose l'établissement.

C'est pourquoi, il importe que, pour exercer ce pilotage pédagogique, le directeur puisse s'appuyer sur la réflexion et les travaux conduits par les acteurs de la vie pédagogique de l'établissement.

On arrive ainsi à ce paradoxe qui consiste à préconiser que soit formalisé un espace de débat (donc une nouvelle instance) alors que le nombre d'instances en place est déjà considéré comme très; voire trop; important.

3.3 – Synthèse :

Le fonctionnement actuel des différentes instances statutaires ne permet pas d'aborder sur le fond la question de la pédagogie au sein de l'E.P.L.E.F.P.A. et de son pilotage dans une vision stratégique en réponse au contexte de l'établissement et à l'accueil des différentes catégories d'apprenants.

Pour autant, si une nouvelle instance doit être créée et compte tenu de ce qui a été indiqué précédemment, il faut que cette nouvelle « structure » reste d'une mise en œuvre et d'un fonctionnement souples qui permettent les adaptations au contexte propre à chaque établissement.

4 – Propositions opérationnelles relatives à une instance de pilotage de la pédagogie

En regard de la situation existante et compte tenu des réformes en cours qui élargissent le champ d'autonomie des établissements, en particulier dans le domaine pédagogique, il est proposé **la mise en place, au sein de chaque E.P.L.E.F.P.A., d'une instance spécifique relative à la pédagogie.**

4.1 – Objectifs

Lieu d'échanges et de réflexion, cette instance serait chargée de la **définition des axes stratégiques de la politique de l'E.P.L.E.F.P.A. en matière d'enseignement, d'éducation et de pédagogie** et ce ; en intégrant toutes ses composantes.

¹ *in Le Conseil Pédagogique dans les EPLE. Ghislaine MATRINGE IGEN 2005*

Elle devrait s'attacher à la mise en œuvre de stratégies cohérentes qui permettraient l'**optimisation des potentiels et des compétences existants** au sein de l'établissement

Elle contribuerait pleinement, dans le cadre réglementaire existant et en prenant en compte les orientations nationales et régionales, à la **construction, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet pédagogique** de l'E.P.L.E.F.P.A. ; partie intégrante du projet d'établissement ; outil de pilotage et de management privilégié.

Dans ce cadre, elle établirait au préalable un **diagnostic partagé** de la situation et des besoins prenant en compte les spécificités de l'établissement (publics d'apprenants, territoires...) et les réponses aux besoins du territoire.

4.2 – Spécificités – Intégration dans le fonctionnement des établissements

La mise en œuvre de cette nouvelle instance ne devrait pas remettre en cause, mais au contraire, réaffirmerait la place et les rôles des différents conseils (de Centre, de Perfectionnement, Intérieur, d'Exploitation – d'Atelier technologique). Ces différents conseils garderaient toutes leurs **compétences** et leur **autonomie** en termes de **déclinaison des politiques et stratégies retenues au sein des centres**, notamment dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions pédagogiques spécifiques.

Cette nouvelle instance, en définissant une politique et une stratégie communes d'exercice de leurs missions, ne remettrait pas en cause l'**autonomie des professeurs et formateurs** dans leurs classes.

La politique et la stratégie retenues par cette nouvelle instance devraient être présentées au conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A., qui resterait maître d'œuvre pour la validation du projet d'établissement et donc du projet pédagogique. Celui-ci conserverait donc entièrement son caractère d'instance décisionnelle tout en **permettant la prise en compte des travaux réalisés en amont dans le domaine pédagogique**

La nouvelle instance bénéficierait d'**un statut**, donc d'un support réglementaire spécifique, lui donnant dans son domaine des compétences non décisionnelles comparables à celles existantes actuellement dans les autres instances de l'E.P.L.E.F.P.A. Elle resterait de ce fait compatible avec le fonctionnement des commissions ad' hoc parfois déjà présentes au niveau des centres, en particulier les « commissions ou réunions pédagogiques » qui apportent une valorisation pratique et un suivi de proximité notamment sur les aspects organisationnels.

4.3 - Composition

La composition de cette nouvelle instance ne devrait pas être trop encadrée mais devrait garantir une bonne articulation avec les autres conseils. En effet, l'objet n'est pas de se substituer à des instances existantes ou de faire « doublon » mais de permettre une réflexion et une concertation en matière pédagogique au niveau de

l'E.P.L.E.F.P.A. Ainsi, en fonction de son organisation et son fonctionnement, chaque établissement doit pouvoir définir ce qui correspond le mieux à ses besoins.

Compte tenu de l'objectif assigné à cette instance, elle devrait comprendre des représentants de chacun des centres de l'E.P.L.E.F.P.A., en particulier au niveau des directeurs, des personnels enseignants (professeurs et formateurs) et des personnels en charge de l'éducation.

Elle pourrait s'adjoindre, en tant que de besoin, d'autres personnels, des experts ou des partenaires.

La procédure de représentation des équipes pédagogiques de l'E.P.L.E.F.P.A. (enseignants et formateurs) restent à définir sur la base des principes suivants:

- la présence des professeurs principaux et des coordonnateurs serait de droit
- les membres pourraient être proposés par la direction et par leurs pairs en fonction de leurs compétences et en fonction des représentativités spécifiques au sein de l'établissement
- la désignation « officielle » des membres se ferait par vote des équipes enseignantes
- la représentativité de chaque centre de formation devrait impérativement être respectée en fonction de clés de répartition arrêtées par le conseil d'administration
- cette instance se réunirait obligatoirement et au minimum une fois par an. Son ordre du jour et le procès verbal de son déroulement resteraient sous la responsabilité du président et devraient être portés à la connaissance du conseil d'administration.

4.4 – Fonctionnement

Elle devrait être présidée par le directeur de l'E.P.L.E.F.P.A. qui ne pourrait pas déléguer cette responsabilité à un directeur de centre ni au directeur adjoint chargé de la formation initiale scolaire.

Cette instance devrait élaborer son règlement intérieur. Afin de préserver son caractère de réflexion et de proposition, aucun vote ne devrait s'y dérouler.

4.5 - Dénomination

Cette instance pourrait, par exemple, prendre le titre de « **Comité** [ou Conférence] **Pédagogique et Educatif(ve)** de l'E.P.L.E.F.P.A.» ou « **Conseil des enseignements** » mais ne devrait pas retenir la dénomination actuellement présente au Ministère de l'éducation nationale propre aux lycées soit : « Le Conseil Pédagogique ».

5– Conclusion

Les réformes importantes actuellement en œuvre renforcent les marges d'autonomie des établissements, en particulier au niveau pédagogique. Elles nécessitent un pilotage structuré et légitimé au niveau de l'E.P.L.E.F.P.A. dans sa globalité.

Les instances actuelles ne semblent pas en mesure de pouvoir assurer un pilotage pédagogique mis en cohérence au niveau de l'E.P.L.E.F.P.A., sauf au prix d'une réforme de fond de leurs attributions et de la remise en cause des habitudes de fonctionnement instaurées.

Il apparaît que la mise en place d'une nouvelle instance; inspirée partiellement du conseil pédagogique existant au Ministère de l'éducation nationale, pourrait être une première réponse et permettrait de structurer le pilotage pédagogique des établissements en l'instaurant dans l'organigramme des instances officielles.

Annexe n°1 : Liste des établissements enquêtés

E.P.L.E.F.P.A. de Sainte Livrade sur Lot; REGION: Aquitaine

E.P.L.E.F.P.A. de Merdrignac; REGION: Bretagne

E.P.L.E.F.P.A. de Châteauroux, REGION: Centre

E.P.L.E.F.P.A. de Vesoul; REGION: Franche Comté

E.P.L.E.F.P.A. d'Evreux, REGION: Haute Normandie

E.P.L.E.F.P.A. des Arcs sur Argens; REGION: Provence Alpes Côte d'Azur

E.P.L.E.F.P.A. d'Abbeville; REGION: Picardie

E.P.L.E.F.P.A. de Vervins; REGION: Picardie

E.P.L.E.F.P.A. de Montmorillon; REGION: Poitou Charentes

E.P.L.E.F.P.A. de Valence: REGION: Rhône Alpes

Annexe n°2 : Sigles utilisés

E.P.L.E: Etablissement public local d'enseignement

E.P.L.E.F.P.A : Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

S.P.N.F : Schéma prévisionnel national des formations

R.V.P: Réforme de la voie professionnelle